

BVGer E-2344/2015 vom 4. August 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2344_2015

FR: TAF E-2344/2015 du 4 août 2017

IT: TAF E-2344/2015 del 4 agosto 2017

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Les requérants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le Tribunal a un pouvoir limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi et un plein pouvoir de cognition en ce qui a trait à l'application de la loi sur les étrangers, conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 LEtr (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (cf. art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 2.3

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 2.4

Conformément à la jurisprudence, l'asile n'est pas accordé en guise de compensation à des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré de protection. La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi implique, par conséquent, l'existence d'un besoin de protection actuel, sur la base de la situation prévalant au moment de la décision (ou, sur recours, au moment du prononcé de l'arrêt). S'agissant des personnes ayant subi une persécution avant la fuite de leur pays, un risque sérieux et concret de répétition de la persécution subie est présumé en l'absence de possibilité de refuge interne ; cette présomption est renversée en cas de rupture du lien de causalité temporel (départ du pays après un laps de temps de plus de six à douze mois) ou matériel (changement objectif de circonstances). Pour les personnes n'ayant pas subi de persécution avant le départ de leur pays, ou s'étant vu opposer une rupture du lien de causalité, il importe de vérifier encore l'existence, en cas de retour dans leur pays, d'une crainte fondée de persécution. Cette crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence d'une persécution antérieure, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute

probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ; ATAF 2010/44 consid. 3.3 ; voir aussi Samah Posse-Ousmane/Sarah Progin-Theuerkauf in : Code annoté de droit des migrations, vol. IV : Loi sur l'asile (LAsi), Amarelle/Nguyen (éd.), 2015, commentaire ad art. 3, nos 12 ss ; Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR (éd.), Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, 2e éd., 2016, p. 194 ss ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, 2003, p. 442ss ; Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, 1992, nos 37 ss p. 11 ss).

E. 3.1

En l'occurrence, il y a lieu d'examiner si la décision du SEM, en tant qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié à A._____, est fondée.

E. 3.2

Le SEM n'a toujours pas fait apparaître, dans la motivation de sa dernière décision, les éléments parlant en faveur de la véracité des allégués du recourant, quand bien même ce reproche lui a déjà été fait par le Tribunal dans son arrêt E-2570/2011 du 7 mars 2013. Dans cet arrêt, le Tribunal n'a pas admis que le doute devait profiter au recourant, estimant que l'instruction devait être complétée. Eu égard à la motivation lacunaire adoptée, le SEM ne démontre pas en quoi l'instruction complémentaire à laquelle il a procédé lui permet de se distancer de l'appréciation du Tribunal dans son arrêt précité et d'affirmer que l'objection et le doute lui paraissent désormais d'un point de vue objectif plus importants que les éléments parlant en faveur de la haute probabilité des allégations du recourant.

E. 3.3

En dépit des instructions impératives du Tribunal dans son arrêt E-2570/2011 du 7 mars 2013, le SEM n'a pas invité le recourant à se procurer, auprès de son avocat en Turquie, des renseignements plus précis que ceux datés du 29 avril 2011 produits à l'appui du recours du 4 mai 2011. Il s'est contenté du constat du recourant sur l'absence de possession d'une pièce officielle prouvant sa garde à vue de 2010 et de ses explications sur ces renseignements du 29 avril 2011. L'absence de production de renseignements plus précis ne saurait en conséquence être retenue en défaveur de la vraisemblance des déclarations du recourant sur les circonstances de sa libération de garde à vue le (...) 2010.

E. 3.4

Contrairement au SEM, le Tribunal estime que les déclarations du recourant devant le SEM ont été constantes dans les grandes lignes au sujet de son interpellation du (...) 2010 et de la garde à vue qui s'en est suivie. Il reconnaît la légitimité des arguments du recourant en sens contraire (cf. Faits, let. H) à ceux du SEM quant à la prétendue existence de divergences dans le déroulement de l'interrogatoire et sur les tortionnaires entre l'audition sur les motifs d'asile de novembre 2010 et celle de 2014. Pour le reste, comme l'a fait valoir le recourant, le SEM n'était pas fondé à accorder, dans l'appréciation de la vraisemblance de ses déclarations, la même force à l'anamnèse figurant dans le rapport médical du 7 août 2014 qu'aux quatre procès-verbaux d'audition. En effet, seuls ceux-ci comportent une retranscription fidèle, exacte, et intégrale des déclarations du recourant (sous la forme de

questions de l'auditeur et réponses du recourant), étant remarqué que les auditions devant le SEM ont eu lieu en présence d'un interprète, qui a le devoir de traduire intégralement et correctement toutes les questions et les réponses et de restituer exactement le style, le niveau linguistique, le choix des mots, et la structure du discours du requérant. En revanche, le médecin n'a pas pour charge de vérifier auprès de son patient qu'il a retranscrit de manière exacte et complète ses allégations ni a fortiori de le faire attester par sa signature. Selon les recommandations de la Fédération des médecins suisses pour la rédaction des certificats et rapports médicaux dans les procédures d'asile (cf. FMH, Guide juridique pour le quotidien du médecin, Le médecin rédacteur de rapports : du secret professionnel à la facturation, p. 123 s., en ligne sur : [www.fmh.ch/fr Services Droit Rapports et certificats](http://www.fmh.ch/fr/Services/Droit/Rapports-et-certificats) [consulté le 11.7.2017]), les données sur l'anamnèse sont à communiquer en tant qu'allégations du requérant d'asile, sans évaluation ni commentaire, en évitant de spéculer sur les liens de causalité ; le cas échéant, le médecin se prononcera sur la compatibilité des constats effectués avec les indications recueillies lors de l'anamnèse. C'est ce que le médecin traitant a fait dans le cas d'espèce, en s'appuyant non seulement sur une approche descriptive syndromale, l'examen clinique et le diagnostic, mais aussi sur les trois articles de sciences forensiques joints à son rapport. La docteure a ainsi clairement indiqué que les lésions somatiques et les troubles psychologiques observés chez le recourant étaient compatibles avec les sévices décrits par celui-ci lors de l'anamnèse. Comme le recourant l'observe à juste titre, le médecin traitant, signataire d'un tel rapport, n'a pas pour mission centrale la recherche de la vérité, mais celle de soigner. Ainsi, le SEM aurait dû tenir compte des arguments du recourant expliquant de manière convaincante la confusion entre plusieurs faits distincts intervenue dans cette anamnèse. Il aurait également dû prendre en considération le fait que les sévices décrits lors de l'anamnèse sont identiques à ceux mentionnés lors des auditions. Dans ces conditions, les constats effectués dans le rapport médical constituent un élément favorable au recourant, à inclure dans la balance à faire entre les éléments de vraisemblance et ceux d'invraisemblance de ses déclarations. Cela étant, le Tribunal constate également que le recourant n'a parlé au SEM que lors de sa dernière audition, du 26 juin 2014, de ses activités de comptable pour le BDP en 2008. Son silence à ce propos lors de ses auditions sur les motifs d'asile tenues dans les six mois suivant le dépôt, le 20 septembre 2010, de sa demande est toutefois excusable. En effet, il est compréhensible, vu qu'il s'agit d'un détail dont l'importance ne lui est pas apparue d'emblée et qu'il concerne un parti politique pro-kurde, plusieurs fois dissous, puis reconstitué sous une autre appellation, en raison de mesures de répression des autorités turques (cf. JICRA 1998 no 4 consid. 5a) et qu'il n'a pas été interrogé spécifiquement à ce sujet. A tout le moins, si ce silence devait être considéré en dépit de ce qui précède comme un élément d'invraisemblance, il n'en serait que mineur. Comme déjà relevé par le Tribunal dans son arrêt antérieur, le récit du recourant est aussi en parfaite cohérence avec les propos de la recourante. Pour le reste, ses déclarations sont également convergentes avec celles de sa soeur. En effet, celles sur la surveillance dont sa soeur avait fait l'objet après sa sortie de prison et durant toutes les années suivantes, la surveillance dont il avait également fait l'objet pour l'avoir logée, l'interpellation commune en (...) 2007 à leur domicile suivie d'un placement en garde à vue d'une semaine, la rupture des contacts par sa soeur en (...) 2010, le souhait des autorités turques d'obtenir leur collaboration, et le soutien psychologique offert par le parti DTP à sa soeur après sa sortie de prison, sont confirmées par celles de sa soeur. Pour le reste, il est constaté que celle-ci n'a pas été invitée à s'exprimer au sujet des éventuelles activités propres au recourant au sein du DTP, puis du BDP ; une comparaison

de leurs allégués sur ce point n'est dès lors pas possible.

E. 3.5

Au vu de ce qui précède, les éléments de vraisemblance l'emportent nettement sur les signes d'in vraisemblance, de sorte que les allégations de fait relatives aux motifs de protection doivent être considérées comme établies au sens de l'art. 7 LA si. Il s'agit en particulier des déclarations du recourant sur les causes et les circonstances des sérieux préjudices subis lors de sa garde à vue de quatre jours en août 2010 dans les locaux de la section de la lutte contre le terrorisme de K._____. Ces préjudices, intervenus moins de deux semaines avant sa fuite du pays, sont suffisamment intenses et fondés sur des motifs politiques au sens de l'art. 3 LA si, de sorte qu'ils répondent aux conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié, en l'absence d'une possibilité de refuge interne. L'existence d'une crainte fondée en cas de retour en Turquie est ainsi présumée (cf. consid. 2.4).

E. 3.6

Encore faut-il un besoin actuel de protection. Tel est le cas, en l'absence dans l'intervalle d'un changement objectif de circonstances qui serait constitué par une évolution favorable de la situation en Turquie.

E. 3.7

En effet, il y a lieu de relever, en particulier, l'état d'urgence décrété le 20 juillet 2016, après le coup d'Etat manqué du 15 juillet 2016, pour une période initiale de 90 jours et prorogé jusqu'à ce jour, et l'annonce le lendemain, par les autorités turques de la suspension de la CEDH en application de l'art. 15 CEDH, la levée des garanties procédurales, et l'affaiblissement de l'indépendance du pouvoir judiciaire au profit du pouvoir exécutif, ainsi que les vagues de licenciements et d'arrestations de masse. Ces mesures ont été renforcées par la réforme constitutionnelle du 16 avril 2017 accordant de larges pouvoirs au président, lui permettant d'intervenir dans le fonctionnement de la justice, ainsi que précédemment déjà par un ensemble de lois ayant conduit notamment à des ingérences indues dans la liberté de la presse et dans les activités de défense des droits de l'homme, à l'emprisonnement d'activistes des droits de l'homme, de journalistes, de magistrats et de députés de l'opposition, en particulier du parti pro-kurde DBP (successeur du BDP) intégré dans la coalition du HDP (pour des liens supposés avec le PKK), à l'absence d'enquêtes effectives et au développement de l'impunité à l'endroit de personnes ou autorités ayant agi en faveur du pouvoir exécutif en commettant des violations des droits de l'homme (cf. entre autres documents, Observations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe soumises à la Cour EDH le 25 avril 2017, CommDH 2017/13, relatives aux opérations antiterroristes et aux mesures de couvre-feu dans le sud-est de la Turquie ; du même Commissaire, article publié le 10 mars 2017 sur Euronews : Human rights in Turkey - the urgent need for a new beginning, et mémorandum du 7 octobre 2016 sur les conséquences pour les droits de l'homme des mesures d'urgence en Turquie ; voir encore les articles publiés dans « Justice - Justiz - Giustizia » 2016/3 Juria, Report on the illegalities in the criminal investigation regarding judges and prosecutors in Turkey et Redaktion Richterzeitung, Aktuelle Situation der Justiz in der Türkei ; Laura Maï Gaveriaux, La sale guerre du président Erdogan, in : Le Monde diplomatique, juillet 2016). Dans ces conditions, force est de conclure à l'absence d'un renversement de la présomption de crainte fondée.

E. 3.8

Enfin, par surabondance de motifs, indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié en raison des sérieux préjudices subis durant la garde à vue de quatre jours ayant précédé la fuite du pays, la crainte du recourant d'avoir à subir actuellement une persécution pour des motifs politiques en cas de retour en Turquie est objectivement fondée au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi, également eu égard au passé de combattante au sein du PKK de sa soeur reconnue réfugiée en Suisse, aux pressions précédemment exercées par les autorités turques sur lui, à son refus de collaborer avec celles-ci, à ses activités passées au sein du DTP, puis du BDP (actuellement DBP/HDP), à son apparition à ce titre sur une liste nominative figurant dans l'acte d'accusation de 2011 ayant débouché sur le procès M. _____, et aux changements intervenus en Turquie depuis la décision du SEM du 17 mars 2015.

E. 3.9

Il ne ressort du dossier aucun indice quant à l'existence éventuelle d'un élément constitutif d'un motif d'exclusion de la qualité de réfugié au sens de l'art. 1 let. F de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30) ou de l'asile au sens de l'art. 53 LAsi.

E. 4

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée, en tant qu'elle refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié à A. _____, est mal fondée. Elle doit être annulée pour violation du droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 let. a LAsi). Le SEM sera invité à reconnaître le recourant comme réfugié, au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi, et à lui accorder l'asile, en application de l'art. 49 LAsi.

E. 5

Le refus du SEM de reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi à l'épouse du recourant, B. _____, et à leurs enfants C. _____ et D. _____ n'est pas contesté. Ceux-ci demandent uniquement la reconnaissance de la qualité de réfugié à titre dérivé et l'asile familial en découlant, soit l'application de l'art. 51 LAsi en leur faveur. Compte tenu de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile (à titre originaire) à leur époux, respectivement père, le SEM sera également invité à les reconnaître comme réfugiés (à titre dérivé) et à leur octroyer l'asile familial, en application de l'al. 1 (pour les deux premiers) et de l'al. 3 (pour la dernière nommée née en Suisse) de l'art. 51 LAsi. La décision attaquée sera donc également annulée pour violation du droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 let. a LAsi) en tant qu'elle les concerne.

E. 6.1

Les recourants ayant obtenu gain de cause, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et al. 2 PA). La demande de dispense du paiement des frais de procédure devient ainsi sans objet.

E. 6.2

Vu l'issue de la cause, il y a lieu d'allouer des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ils sont fixés à 1'700 francs, compte tenu du décompte de prestations du 15 avril 2015 et des démarches ultérieures du mandataire des 31 août et 7 septembre 2015, à charge du SEM (cf. art. 14 FITAF). La demande de désignation de François Miéville en qualité de mandataire d'office devient ainsi sans objet. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.